

**ANNEXE 2 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2019
modifiant l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules**

ANNEXE 4

**PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VIGNETTES APPOSEES SUR LES MARQUES
D'IMMATRICULATION DE COURTE DUREE, SUR LES MARQUES D'IMMATRICULATION
OLDTIMER ET SUR LES MARQUES D'IMMATRICULATION NATIONALE**

1. Généralités

a) Marques d'immatriculation de courte durée et marques d'immatriculation nationale

Les marques d'immatriculation transit sont munies de deux vignettes rouges. Les marques d'immatriculation provisoire sont munies de deux vignettes bleues. Les marques d'immatriculation nationale sont munies de deux vignettes vertes.

Ces vignettes sont :

- de couleur opaque imprimée sur fond de couleur métallique argentée brillante ;
- munies d'une inscription composée :
 - de 2 chiffres représentant le jour, ou
 - de 3 lettres représentant le mois;
 - du sceau "CV" (utilisé pour les plaques d'immatriculation) centré en arrière-plan des chiffres ou des lettres.
- protégées par un procédé de sécurité (voir le point 7 ci-après).

b) Marques d'immatriculation oldtimer

Ces vignettes sont :

- de couleur opaque imprimée sur fond de couleur métallique argentée brillante ;
- munies d'une inscription composée :
 - OLDTIMER (cf modèle énoncée sous le point 8) ;
 - d'un numéro séquentiel imprimé en noir dans une fenêtre horizontale.

Le numéro séquentiel est composé des caractères suivants : « OLD-99999 »

- les lettres « OLD » (pour Oldtimer) ;
- 5 chiffres de série (00001, 00002 ; ..., 25000 par ex).

2. Dimensions de la vignette

- hauteur = 26 mm
- largeur = 26 mm
- Les coins des vignettes doivent être arrondis avec un rayon de 2.5 mm.

3. Dimensions des chiffres, des lettres et des sceaux

Voir modèles en annexe.

4. Disposition de l'inscription

Voir modèles (cf point 8).

5. Le sceau présent sur les marques d'immatriculation de courte durée et les marques d'immatriculation nationale

Chaque vignette doit porter cinq sceaux conformément au modèle repris au point 8.

6. Mode d'impression

Les chiffres et lettres sont imprimés en négatif, en surimpression du sceau.

7. Caractéristiques techniques du matériel

La matière de base est composée d'une couche métallique argentée brillante avec motifs holographiques transférée sur un vinyle destructible, le tout d'une épaisseur de 50µ.

L'adhésif est de type acrylique permanent à très haute adhésion.

Plage de température de -40°C à +80°C.

Couleur du fond en fonction des versions:

- bleu opaque : +/- RAL 5026 ;
- rouge opaque : +/- RAL 3020 pour les marques d'immatriculation transit;
- rouge opaque : +/- RAL 3003 pour les marques d'immatriculation oldtimer ;
- vert opaque : +/- RAL 6005.

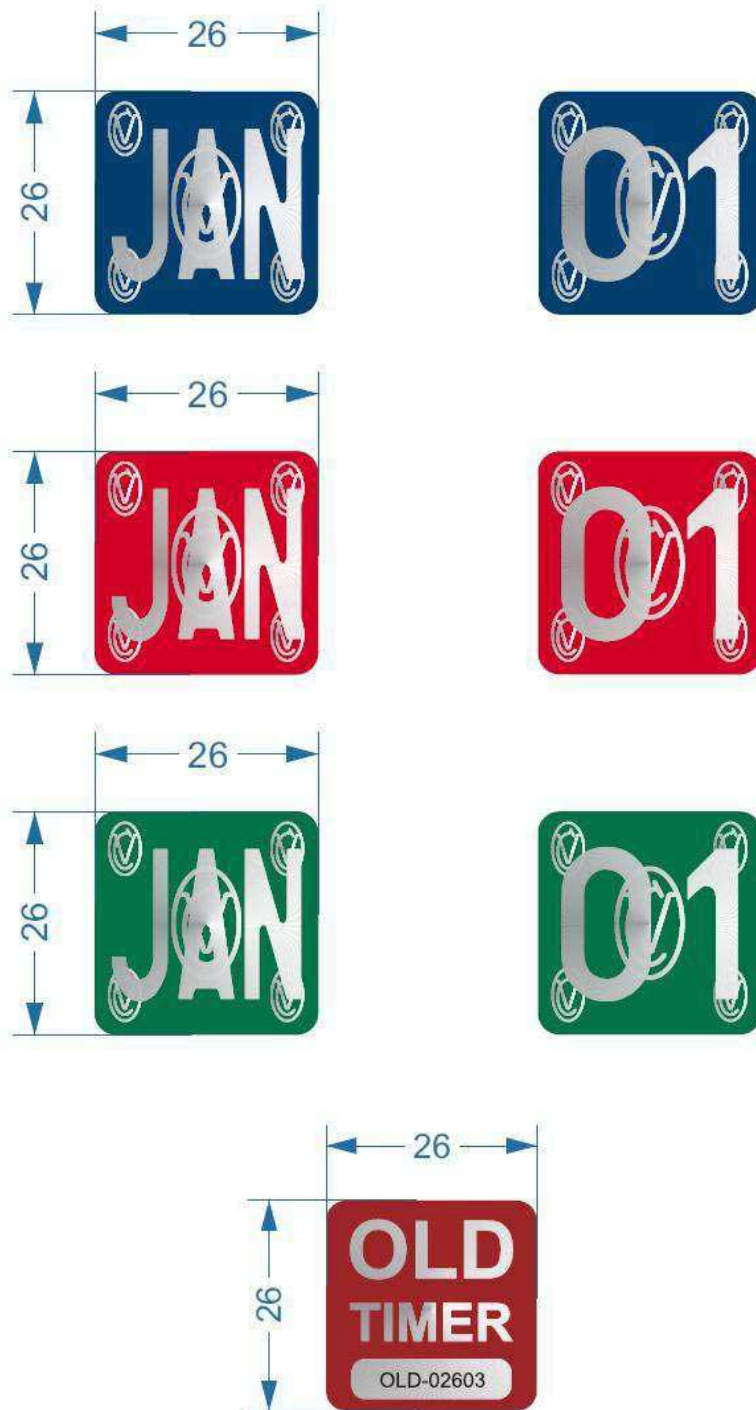
Les encres devront résister aux solvants de nettoyage pour véhicule, aux hydrocarbures, au nettoyage à haute pression de véhicule et aux brosses mécaniques utilisées lors du nettoyage.

Une fois que la vignette autocollante est apposée sur une plaque d'immatriculation officielle, elle ne peut ni se détacher ni être arrachée en une seule pièce du fond de cette plaque au moins pendant deux années consécutives.

Elle doit être faite de telle façon qu'une autre vignette puisse être superposée.

Si elle est soumise à une tentative de décollement, elle se casse en petits fragments (caractéristique du vinyle destructible) et l'apparence de la vignette est sensiblement modifiée.

Un procédé de sécurité doit être incorporé dans la vignette (sous-impression, filigrane, hologramme ou autres) afin d'éviter des falsifications éventuelles et de pouvoir distinguer les vignettes authentiques.

8. Vignettes bleues, vignettes rouges et vignettes vertes

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules.

Le Ministre de la Mobilité,

F. BELLOT